



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nancy, le **10 SEP. 2024**

Pôle de réception des actes des collectivités locales

Affaire suivie par : Alexandre BONARDEL-ARGENTY
tél : 03 83 34 25 21
pref-dclc-pracl@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Madame la Présidente du Conseil
départemental

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

Objet : transmission des actes au titre du contrôle de légalité

Réf : ma circulaire du 8 septembre 2023

Depuis le 1^{er} octobre 2023, la transmission des actes des collectivités locales a été centralisée en préfecture pour l'ensemble du département. Un service spécifique, le pôle de réception des actes des collectivités locales (PRACL), a été créé pour gérer l'ensemble des sujets relatifs à la transmission des actes des collectivités au titre du contrôle de légalité.

Après un an de fonctionnement de ce pôle, il est apparu nécessaire de procéder à un rappel général sur la notion de transmissibilité des actes, en matière de contrôle de légalité, afin de distinguer les actes qui doivent être transmis au préfet (actes transmissibles) et les autres, non soumis à l'obligation de transmission (actes non transmissibles).

En effet, la transmission des actes au préfet au titre du contrôle n'est pas exhaustive et plusieurs textes prévoient des exceptions à l'obligation de transmission.

La présente circulaire a donc pour but de vous rappeler, matière par matière, quelles sont les principales exceptions à l'obligation de transmission des actes au préfet.

I Urbanisme

Ne sont pas transmissibles les actes suivants :

- déclarations d'ouverture de chantier
- attestations d'achèvement
- certificats de conformité de travaux.

II Domanialité et patrimoine

Ne sont pas transmissibles les actes suivants :

- délibérations relatives
 - aux tarifs des droits de voirie et de stationnement
 - au classement
 - au déclassement
 - à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement
 - à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales
- actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité (exemple : contrat de vente ou de location de bien appartenant au domaine privé)

III Fonction publique territoriale

Ne sont pas transmissibles les actes suivants :

- délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade
- tableau d'avancement
- recrutements de vacataires
- recrutements de contractuels pour un besoin saisonnier ou occasionnel
- arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette
- décisions individuelles liées aux avancements d'échelon et de grades
- décisions individuelles relatives à une prolongation de stage
- décisions individuelles accordant une titularisation
- décisions individuelles pour renouveler un détachement
- décisions individuelles accordant un temps partiel
- décisions individuelles attribuant des primes et une NBI
- décisions individuelles accordant un congé de toute nature (maladie, maternité, parental, syndical, formation)
- décisions individuelles relatives à l'attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale
- décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires de toute nature (autres que la révocation et la mise à la retraite d'office)
- décisions individuelles relatives à la mise à la retraite y compris pour invalidité

IV Institutions et vie politique

Ne sont pas transmissibles les actes suivants :

- arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux
- approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal

V Pouvoirs de police

Ne sont pas transmissibles les actes suivants :

- décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation
- décisions réglementaires et individuelles relatives au stationnement temporaire
- décisions relatives aux débits de boissons temporaires

VI Finances locales

Ne sont pas transmissibles les actes suivants :

- décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale
- comptes de gestion (La délibération d'approbation du compte de gestion est toutefois transmissible.)

Enfin, a contrario, j'ai constaté une recrudescence de non-transmission des actes de commande publique. Je vous rappelle donc que, en la matière, la transmission de la seule délibération autorisant le maire ou le président à signer un marché ne saurait suffire. Les marchés ainsi conclus doivent eux-mêmes m'être transmis, dès lors que leur montant dépasse le seuil de transmissibilité, actuellement fixé à 221 000 € H.T.

J'attire votre attention sur l'intérêt que présente pour chacun la prise en compte effective de ces exceptions à l'obligation de transmission. En effet, celle-ci doit permettre de réduire autant que possible la charge de travail superflue que représente l'envoi inutile de ces actes.

En cas de doute sur la transmissibilité d'un acte ou pour toute autre question relative à la transmission des actes au titre du contrôle de légalité, le pôle de réception des actes des collectivités locales est à votre disposition.

*Je compte sur votre soutien dans cette
démarche !*

Le préfet

Françoise SOULIMAN

Copie :

Madame la présidente de l'association départementale des maires
Madame la présidente de l'association départementale des maires ruraux
Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.25.21
Mél : pref-dcio-pracl@meurthe-et-moselle.gouv.fr